

**Dahir n° 1-06-17 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)
portant promulgation de la loi n° 39-05 modifiant et
complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 39-05 modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Ifrane, le 15 moharrem 1427 (14 février 2006).

Pour contresieing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 39-05
modifiant et complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances**

Article premier

Les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002) sont complétées par les articles 239-1, 239-2, 245-1 et 279-1 ainsi conçus :

« Article 239-1. – A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire établit un rapport sur la solvabilité de l'entreprise selon les modalités fixées par l'administration.

« Le rapport de solvabilité doit contenir une analyse des conditions dans lesquelles l'entreprise est en mesure de faire face à l'ensemble de ses engagements.

« Ce rapport est communiqué à l'administration et aux commissaires aux comptes.

« Article 239-2. – Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent mettre en place un système de contrôle interne ayant pour objet l'identification, l'évaluation, la gestion et le suivi des risques.

« Elles doivent également se doter d'une structure d'audit interne relevant directement du conseil d'administration ou de surveillance ayant pour mission notamment de vérifier l'efficacité du système du contrôle interne. Cette structure établit au moins une fois par an un rapport sur son activité et le remet aux commissaires aux comptes de l'entreprise. »

« Article 245-1. – L'administration peut demander aux commissaires aux comptes d'une entreprise d'assurances et de réassurance tous renseignements sur l'activité de l'entreprise dans la mesure où ils sont nécessaires à sa mission de contrôle. De ce fait, les commissaires aux comptes ne sont plus astreints au secret professionnel à son égard.

« Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler immédiatement à l'administration tout fait ou décision concernant l'entreprise d'assurances et de réassurance contrôlée dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission et de nature :

« – à constituer une violation des dispositions légales ou réglementaires qui établissent les conditions d'agrément ou qui régissent de manière spécifique l'exercice de l'activité des entreprises d'assurances et de réassurance ;

« – à mettre en danger la continuité de l'exploitation de l'entreprise d'assurances et de réassurance ;

« – à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes. »

« Article 279-1. – Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'il est constaté, à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectuée en application des dispositions de l'article 242 ci-dessus ou de l'examen d'une réclamation d'un bénéficiaire d'un contrat d'assurance, qu'une entreprise d'assurances et de réassurance ne procède pas au paiement d'une prestation ou d'une indemnité due au titre d'un contrat d'assurance en vertu du premier alinéa de l'article 19 ci-dessus, d'une transaction ou d'une décision judiciaire devenue définitive, l'administration peut infliger, pour chaque prestation ou indemnité non payée, les amendes administratives suivantes :

« 1) une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) dirhams, à la charge de l'entreprise ;

« 2) une amende de 1.000 dirhams, à la charge soit du directeur général ou du président du conseil d'administration soit du président du directoire ou du président du conseil de surveillance.

« Préalablement à l'application de ces amendes, l'administration met en demeure l'entreprise concernée de procéder au paiement dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours.

« Ces amendes administratives sont recouvrées conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques. »

Article 2

Les dispositions des articles premier, 6 (1^{er} et 2^e alinéas), 13, 36, 38 (1^{er} alinéa), 152 (1^{er} alinéa), 153 (3^e alinéa), 162, 165, 168, 170, 238, 264, 269 (1^{er} alinéa), 277, 278 (2^e alinéa), 289, 304, 323 (2^e alinéa), 324 (1^{er} alinéa) et 325 de la loi n° 17-99 précitée sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend par :

« Echéance de prime : date à laquelle est exigible le paiement d'une prime.

«
«

« Assurances de personnes : assurances garantissant les
« risques dont la survenance dépend de la survie ou du décès de
« l'assuré ainsi que la capitalisation, la maternité et les
« assurances contre la maladie, l'incapacité et l'invalidité.

« Sous assurance : »

(La suite sans changement.)

« Article 6 (1^{er} alinéa). – La durée du contrat est fixée.....
« à compter de la date d'effet du contrat
« sous réserve d'en informer l'assureur, dans les conditions
« prévues par l'article 8 ci-dessous, avec un préavis.....
«
« peut être inférieur à trente (30) jours.

« (2^e alinéa). – Lorsque la durée du contrat est supérieure à
« un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et
« rappelée également en caractères très apparents par une
« mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. »

« Article 13. – Le contrat d'assurance doit aussi :

« – rappeler les dispositions du présent livre relatives à la
« règle proportionnelle lorsque celle-ci n'est pas
« inapplicable de plein droit ou écartée par une stipulation
« expresse ainsi que les dispositions portant sur la
« prescription des actions dérivant des contrats d'assurance ;

« – comporter une clause »

(La suite sans changement.)

« Article 36. – Toutes actions dérivant d'un contrat
« d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de
« l'événement qui y donne naissance.

« Toutefois, ce délai ne court :

« 1° en cas d'omission.....
« »

« 3° en cas de sinistre,
« jusque-là.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa
« ci-dessus, les actions dérivant d'un contrat d'assurance de
« personnes sont prescrites par cinq (5) ans à compter de
« l'événement qui y donne naissance.

« La prescription est portée à dix (10) ans dans les contrats
« d'assurance en cas de vie et de capitalisation lorsque le
« bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

« Quand l'action.....
« par ce dernier. »

« Article 38 (1^{er} alinéa). – La prescription court même contre les
« mineurs,
« conformément à leur statut personnel. »

« Article 152 (1^{er} alinéa). – Le Fonds de garantie des accidents
« de la circulation.....
« user de toutes les voies de recours. Son
« intervention ne peut motiver sa substitution au civilement
« responsable ou une condamnation contre lui. »

« Article 153 (3^e alinéa). – En vue de garantir ses droits
« personnes qui en sont civilement
« responsables. Le Fonds peut faire procéder à la saisie
« conservatoire dès le lendemain de l'accident. »

« Article 162. – Sous réserve des accords de libre échange,
« passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et
« publiés au « Bulletin officiel », les risques situés au Maroc, les
« personnes qui y sont domiciliées ainsi que les responsabilités
« qui s'y rattachent doivent être assurés par des contrats souscrits
« et gérés par des entreprises d'assurances et de réassurance
« agréées au Maroc.

« Toutefois, pour les assurances aviation et maritimes et à
« défaut d'accords tels que visés ci-dessus, il peut être dérogé
« aux dispositions du premier alinéa du présent article, après
« accord préalable de l'administration, notamment lorsqu'une
« couverture des risques y afférents n'a pu être trouvée auprès
« d'une entreprise d'assurances et de réassurance agréée au Maroc.

« Il peut être également dérogé auxdites dispositions, après
« accord préalable de l'administration, s'il est constaté qu'une
« couverture d'assurance d'un risque dont la souscription est
« obligatoire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire
« ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurances et de
« réassurance visées à l'article 158 ci-dessus.

« Sont nuls
« de bonne foi. »

« Article 165. – L'agrément prévu à l'article 161 de la
« présente loi n'est accordé, sur leur demande, qu'aux entreprises
« régies, sous réserve des accords de libre échange, passés par le
« Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au
« « Bulletin officiel », par le droit marocain ayant leur siège
« social au Maroc et après avis du comité consultatif des
« assurances prévu à l'article 285 ci-dessous. Cet agrément est
« accordé par catégories d'opérations d'assurances prévues aux
« articles 159 et 160 ci-dessus.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise
« pour des opérations d'assurances sur la vie et de capitalisation
« et pour le reste des opérations d'assurances et de réassurance.

« Toutefois :

« – l'agrément pour l'assistance ne peut être accordé à une
« entreprise agréée pour d'autres opérations d'assurances ;

« – l'entreprise agréée pour l'assistance peut être agréée
« pour la réassurance ;

« – l'entreprise agréée pour les opérations d'assurances sur
« la vie et de capitalisation peut être agréée pour les
« opérations d'assurances couvrant la maladie, la
« maternité, les risques de dommages corporels liés aux
« accidents et la réassurance.

« Le refus de l'octroi d'agrément doit être motivé. »

(La suite sans changement.)

« Article 168. – Pour être agréées, les entreprises
« d'assurances et de réassurance doivent, sous réserve des
« accords de libre échange, passés par le Maroc avec d'autres
« pays, dûment ratifiés et publiés au « Bulletin officiel », être
« constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés
« d'assurances mutuelles sous réserve des dispositions des
« articles 169 et 170 ci-dessous. »

« Article 170. – Sous réserve des accords de libre échange, « passés par le Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et « publiés au « Bulletin officiel », les opérations visées à « l'article 160 ci-dessus ne peuvent être pratiquées que par les « sociétés anonymes et les sociétés d'assurances mutuelles à « cotisations fixes. »

« Article 238 – Les entreprises d'assurances et de « réassurance doivent, à toute époque, inscrire à leur passif et « représenter à leur actif :

- « – les provisions techniques suffisantes pour le règlement « intégral des engagements contractés à l'égard des « assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats et ceux « relatifs aux acceptations en réassurance ; elles sont « calculées sans déduction des réassurances cédées ;
- « – les postes correspondants aux créances privilégiées et « aux dettes exigibles ;
- « – »

(La suite sans changement.)

« Article 264. – Le transfert d'office prévu par le présent « livre à une autre entreprise agréée ne peut être prononcé « qu'avec l'accord de cette dernière à laquelle une subvention « sera accordée.

« Cette subvention Fonds de solidarité « des assurances précité. »

« Article 269 (1^{er} alinéa). – Lorsqu'un retrait total d'agrément « intervient en vertu des articles 258 ou 265 ci-dessus et « nonobstant toute disposition contraire, l'administration nomme « un liquidateur, personne physique ou morale. Dans ce cas, une « subvention peut être accordée par l'administration à ladite « entreprise pour combler tout ou partie de l'insuffisance d'actifs « afférents aux catégories d'assurances obligatoires. »

« Article 277. – En cas de partage l'administration.

« Il en est de même pour tout acte concernant tout « immeuble dont le titre foncier comporte l'inscription du « privilège spécial prévu à l'article 276 ci-dessus. »

« Article 278 (2^e alinéa). – Cette amende est recouvrée, à la « requête de l'administration, conformément à la loi n° 15-97 « formant code de recouvrement des créances publiques. »

« Article 289. – Les opérations pratiquées de l'article 306 ci-dessous.

« Les entreprises pratiquant les opérations d'assistance « peuvent, sous leur propre responsabilité, faire présenter leurs « opérations par les entreprises d'assurances et de réassurance et « les agents d'assurances, nonobstant les dispositions du 2^e alinéa « de l'article 292 ci-dessous.

« La présentation directe des opérations d'assurances est « subordonnée à l'accord préalable de l'administration. »

(La suite sans changement.)

« Article 304. – L'agrément d'un intermédiaire d'assurances... « des assurances.

« Cet agrément est subordonné aux conditions suivantes :

- « 1) pour les personnes physiques :
 - « – être de nationalité marocaine ;
 - « – être titulaire d'une licence délivrée par un établissement « universitaire national ou d'un diplôme reconnu « équivalent par l'administration ;
 - « – avoir accompli un stage de formation ou justifier d'une « expérience professionnelle de deux (2) années continues « dans le domaine des assurances ;
 - « – avoir réussi à l'examen professionnel ;
- « 2) pour les personnes morales :
 - « – être régies par le droit marocain et avoir leur siège au « Maroc ;

« – avoir cinquante pour cent (50%) au moins du capital « détenu par des personnes physiques de nationalité « marocaine ou des personnes morales de droit marocain, « sous réserve des accords de libre échange, passés par le « Maroc avec d'autres pays, dûment ratifiés et publiés au « « Bulletin officiel ».

« Les modalités d'octroi de l'agrément sont fixées par voie « réglementaire. »

« Article 323 (2^e alinéa). – Cette amende est recouvrée « conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement « des créances publiques. »

« Article 324 (1^{er} alinéa). – Indépendamment des « les prescriptions de la « présente loi et des textes pris pour son application peuvent, « selon motivée. »

« Article 325. – Une amende administrative variant de deux « mille (2.000) à vingt mille (20.000) dirhams, recouvrée « conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement « des créances publiques, peut être prononcée pour les cas « suivants :

- « – le refus de communiquer les renseignements..... »

(La suite sans changement.)

Article 3

Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas de l'article 165 de la loi n° 17-99 précitée ne s'appliquent que pour les agréments accordés après la date de la publication de la présente loi au *Bulletin officiel*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5399 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006).